

INVITATION À SOUMISSIONNER
PRESTATIONS DE SERVICES BANCAIRES PNUD/UNICEF
A : DJIBOUTI

Programme des Nations Unies pour le développement- Unicef
NOVEMBRE 2020

Section1. Lettre d'invitation

Djibouti le 15 novembre 2020

INVITATION À SOUMISSIONNER POUR DES PRESTATIONS DE SERVICES BANCAIRES PNUD/UNICEF A **DJIBOUTI**

Monsieur/Madame,

1. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) vous invite à soumettre une Offre en réponse à la présente Invitation à soumissionner (IAS) pour les prestations en objet.
2. La présente Invitation à soumissionner comprend les documents suivants :
 - Section 1 - Lettre d'invitation
 - Section 2 - Instructions aux Soumissionnaires (y compris la Fiche d'information)
 - Section 3 - Termes de référence
 - Section 4 - Formulaire de soumission
 - Section 5 - Formulaire d'offre technique
 - Section 6 - Formulaire d'offre financière
 - Section 7 - Formulaire d'offre de services bancaires aux particuliers
 - Section 8 - Contrat de services bancaires, y compris conditions et modalités générales.
3. Votre offre comprenant des offres technique, financière et de services aux particuliers doit être soumise conformément aux instructions de ce document.
4. Vous êtes prié de bien vouloir nous envoyer une lettre d'accusé de réception à l'adresse suivante :

Programme des Nations Unies pour le développement
MEZZ TOWER 6ème ET 7ème étage, rue de Venise République de Djibouti
Attention: proc.dji@undp.org- TEL 21355241

Cette lettre doit parvenir au PNUD au plus tard le **23 NOVEMBRE 2020 A 16H30**.

Elle doit nous aviser de l'intention de votre société de soumettre une Offre. Si tel n'est pas le cas, nous serions heureux d'en connaître les raisons à titre d'information. Veuillez prendre note du fait qu'il n'est pas permis de transmettre la présente invitation à une autre entreprise sans en avoir notifié le PNUD.

5. Dans l'attente de votre Offre, et en vous remerciant de votre intérêt à une collaboration possible avec le PNUD, nous vous prions d'agréer, Monsieur/Madame, nos salutations distinguées.

Gael Ollivier

Représentant Résident Adjoint

https://procurement-notices.undp.org/view_notice.cfm?notice_id=72682

Section 2: Instruction aux Soumissionnaires [1]

Définitions

- a) *Note d'éclaircissement*" désigne les messages que le PNUD pourrait envoyer aux Soumissionnaires potentiels avant la date d'échéance de soumission dans le but d'amender ou de clarifier tous détails des Termes de référence ou de diffuser les réponses à des questions que des Soumissionnaires potentiels auraient posées ;
- b) *Contrat*"désigne la convention signée entre le PNUD et le Soumissionnaire retenu, ainsi que l'ensemble des documents qui y sont joints, dont les conditions et modalités générales.
- c) *Pays*"désigne le pays indiqué dans la Fiche d'information
- d) *Fiche d'information*"désigne la partie des Instructions aux Soumissionnaires qui se rapporte spécifiquement aux exigences de l'IAS.
- e) *Jour*"désigne un jour civil.
- f) *Instructions aux Soumissionnaires*"(Section 2 de l'IAS) se rapporte au jeu complet des documents qui fournissent l'ensemble des informations requises et des procédures à suivre dans la préparation de leurs Offres.
- g) *Offre*"désigne la réponse du Soumissionnaire à l'IAS, cette réponse comprenant le formulaire de soumission, les offres technique, financière et de services aux particuliers, et toute la documentation jointe conformément à l'IAS.
- h) *Soumissionnaire*"désigne toute entité légale habilitée à soumissionner ou ayant soumis une Offre prévoyant les prestations de services requis par le PNUD.
- i) *IAS*"désigne l'Invitation à soumissionner préparée par le PNUD en vue de la sélection du prestataire de services bancaires sur la base de l'Invitation à soumissionner type.
- j) *Services*"désigne l'éventail entier des prestations requises par le PNUD aux termes de l'IAS.
- k) *Termes de référence*"(TdR) désigne le document compris dans l'IAS sous la section 3 qui décrit les objectifs, la délimitation de mission, les activités, les tâches à accomplir, les responsabilités respectives du Soumissionnaire, les résultats et les prestations attendus, et d'autres données touchant à l'exécution de l'ensemble des devoirs et services attendus du Soumissionnaire retenu.

A. GÉNÉRALITÉS

¹*Nota: les instructions aux Soumissionnaires contenues dans la présente section ne peuvent être modifiées. Les changements qu'il serait nécessaire d'apporter en vue de remplir des exigences de pays ou de produit ne peuvent être introduits qu'au moyen de la Fiche d'information, y compris par l'adjonction de nouveaux paragraphes.*

1. Le PNUD sollicite des Offres en réponse à la présente Invitation à soumissionner (IAS). Les Soumissionnaires doivent adhérer strictement à toutes les exigences de la présente IAS. Aucune modification ou changement par rapport aux dispositions de la présente IAS ne sera acceptée sans avoir été approuvée par écrit par le PNUD. Néanmoins, tout en étant tenus de se plier entièrement aux exigences de l'IAS, les Soumissionnaires sont encouragés à proposer toutes suggestions ou solutions qui pourraient aboutir à une exécution plus rentable et économique des tâches prévues à la présente IAS.
2. Par le fait de soumissionner, le Soumissionnaire reconnaît que toutes les obligations stipulées par l'IAS seront honorées, sauf prescription contraire, et confirme qu'il a lu et compris toutes les instructions données par l'IAS et y donne son accord.
3. Une Offre sera considérée comme une proposition de la part du Soumissionnaire et non comme l'acceptation d'une offre quelconque de la part du PNUD. La présente IAS n'oblige nullement le PNUD à attribuer un contrat.
4. Un Soumissionnaire ne peut être dans une situation de conflit d'intérêt du fait de son activité actuelle ou future vis-à-vis du PNUD. Les Soumissionnaires se trouvant dans une situation avérée de conflit d'intérêt seront obligatoirement disqualifiés. Un Soumissionnaire peut être réputé en conflit d'intérêt avec l'une ou plusieurs parties à la présente procédure d'appel d'offres si il :
 - 4.1 est ou a été associé à une entreprise, ou à l'un quelconque de des affiliés de celle-ci, ayant été appelée par le PNUD à assurer des services pour définir la conception, le cahier des charges, les Termes de référence et tout autre document devant être utilisé pour l'acquisition des biens et services à acheter dans le cadre de la présente procédure de sélection ;
 - 4.2 a été impliqué dans la préparation et/ou la conception du programme/projet lié aux services requis dans la présente IAS ;
 - 4.3 a pour propriétaires, dirigeants, administrateurs ou actionnaires majoritaires des personnes qui ont des liens de parenté ou d'affinité jusqu'au troisième degré avec des personnels du PNUD ayant des fonctions d'acquisition et/ou avec des personnels du gouvernement du pays objet des services prévus par l'IAS ;
 - 4.4 présente plusieurs Offres en réponse à la présente IAS, exception faite des offres alternatives qui seraient permises par l'IAS. Cependant, cette clause ne limite pas la participation de sous-traitants à plusieurs Offres ;
 - 4.5 assure des fonctions cumulées de prestation de conseils et de fourniture de biens, les activités consultatives pouvant conduire à l'acquisition desdits biens ;
 - 4.6 s'avère se trouver en situation de conflit d'intérêt pour toute autre raison, établie par le PNUD, ou jugée comme telle à sa discrétion.

Dans le cas où un Soumissionnaire aurait des doutes concernant une possible situation de conflit d'intérêt, il divulguera cette situation au PNUD afin que celui-ci puisse lui confirmer si un tel conflit existe ou non.

5. Les Soumissionnaires s'obligent à adhérer au Code de conduite des fournisseurs, lequel peut être consulté via le lien : <http://web.ng.undp.org/procurement/undp-supplier-code-of-conduct.pdf>

B. CONTENU DE L'OFFRE

6. Sections de l'Offre

Les Soumissionnaires sont priés de compléter, signer et soumettre les documents suivants, dans le nombre d'exemplaires prescrit :

- 6.1 Formule de Lettre de couverture de soumission (voir la section 4)
- 6.2 Offre technique (voir le modèle prescrit à la section 5) ;
- 6.3 Offre financière (voir le modèle prescrit à la section 6) ;
- 6.4 Offre de services bancaires aux particuliers (voir le modèle prescrit à la section 7);
- 6.5 Toutes pièces jointes et/ou annexes à l'Offre (telles qu'éventuellement prévues par la **Fiche d'information**)

7. Clarification de l'Offre

Le Soumissionnaire pourra demander des éclaircissements sur des documents quelconques de l'IAS, ceci au plus tard un certain nombre de jours avant la date limite de soumission, ce nombre étant indiqué dans la **Fiche d'information**. Les demandes d'éclaircissements seront envoyées par écrit ou courrier électronique à l'adresse du PNUD indiquée sur la **Fiche d'information**. Le PNUD y répondra par écrit ou par voie électronique et enverra des exemplaires par écrit de sa réponse (en évoquant la demande de renseignements en question sans cependant en révéler l'auteur) à tous les Soumissionnaires qui auront confirmé leur intention de soumettre une Offre.

8. Modification d'Offres

À tout moment avant la date limite de soumission, le PNUD pourra pour toute raison, notamment en réponse à un éclaircissement demandé par un Soumissionnaire, modifier l'IAS par l'émission d'une Note d'éclaircissement. Les Soumissionnaires ayant confirmé leur intention de soumissionner seront tous avisés par écrit des modifications éventuelles de l'IAS. Afin de donner aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour tenir compte des modifications en préparant leurs Offres, le PNUD pourra à sa discrétion reporter l'échéance de soumission si la nature desdites modifications le justifie.

C. PRÉPARATION DES OFFRES

9. Coût de l'Offre

Le Soumissionnaire supportera tous les frais liés à la préparation et/ou la présentation de son Offre, que celle-ci soit retenue ou non. Le PNUD ne sera en aucun cas tenu de rembourser ces frais, quelle que soit la conduite ou l'issue du processus.

10. Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance y afférente entre le Soumissionnaire et le PNUD sera rédigée dans la(les) langue(s) prescrite(s) par la **Fiche d'information**. Toute documentation imprimée fournie par le Soumissionnaire dans une langue autre que celle indiquée par la **Fiche d'information** sera accompagnée d'une traduction dans la langue préférée indiquée dans la **Fiche d'information**. Pour les besoins de l'interprétation de l'Offre et en cas de divergence ou d'incohérence de sens, la version à partir de laquelle la traduction vers la langue préférée a été effectuée sera celle qui fera foi.

11. Lettre de soumission

Le Soumissionnaire soumettra sa lettre de soumission en utilisant le formulaire figurant à la section 4 de la présente IAS. Il organisera ses offres Technique, Financière et de Services aux particuliers de la manière prescrite par les TdR.

12. Offres alternatives

Sauf indication du contraire dans la **Fiche d'information**, aucune offre alternative ne sera prise en considération.

13. Période de validité

Les Offres resteront valides pendant la période prévue par la **Fiche d'information**, comptée à partir de la date limite de soumission indiquée dans la **Fiche d'information**. Une Offre qui ne serait valide que pour une durée inférieure sera rejetée par le PNUD en tant qu'inadéquate.

Dans des circonstances exceptionnelles, et avant l'expiration de la période de validité de l'Offre, le PNUD pourra prier les Soumissionnaires d'étendre la durée de validité de leurs Offres. Cette demande et les réponses qui y seront données se feront par écrit et seront réputées parties intégrantes de l'Offre.

D. SOUMISSION ET OUVERTURE DES OFFRES

14. Présentation et ouverture des Offres

14.1 L'offre technique, l'offre financière, et l'offre de services bancaires aux particuliers DOIVENT ÊTRE ENTIÈREMENT SÉPARÉES et chacune d'entre elles sera soumise individuellement dans une enveloppe cachetée dont l'extérieur portera la mention claire "OFFRE TECHNIQUE" ou "OFFRE FINANCIÈRE" ou "OFFRE DE SERVICES AUX PARTICULIERS". Chaque enveloppe devra OBLIGATOIREMENT porter le nom du Soumissionnaire. Les enveloppes interne et externe :

- porteront le nom et l'adresse du Soumissionnaire
- seront adressées au PNUD de la manière précisée par la **Fiche d'information**, et
- comporteront une mention mettant en garde contre leur déchetage avant l'heure et la date d'ouverture des Offres prévues par la **Fiche d'information**.

Si des enveloppes quelconques ne sont pas cachetées et marquées comme requis, le PNUD dégage sa responsabilité de toute perte ou de toute ouverture prématurée de l'Offre.

14.2 Les Soumissionnaires ont la faculté de soumettre leurs Offres par courrier postal, par messagerie ou par remise personnelle. Si prévu par la **Fiche d'information**, les Soumissionnaires pourront également soumettre leurs Offres par voie électronique. S'il est prévu que l'acheminement d'une Offre durera plus de 24 heures, le Soumissionnaire veillera à ménager un délai suffisant pour se plier à la date limite de soumission prévue. Dans une telle situation, le Soumissionnaire informera le PNUD de la date et de l'heure exacte de l'expédition, en présentant le reçu officiel et la documentation justificative (lettre de transport aérien, etc.) émise par l'entreprise de courrier rapide destinée à livrer l'Offre au PNUD.

- 14.3 Les Soumissionnaires présentant leurs Offres par courrier postal ou par remise personnelle placeront l'original et chaque copie de leur Offre dans des enveloppes cachetées séparées, celles-ci portant la mention "Original de l'Offre" et "Copie de l'Offre". Le nombre des copies sera celui prévu par la **Fiche d'information**. En cas de divergence entre l'original et toute copie, l'original prévaudra. L'original et les copies de l'Offre seront signés par le Soumissionnaire ou par la ou les personnes dûment autorisée(s) à engager le Soumissionnaire. Cette autorisation sera signifiée par l'Acte d'autorisation accompagnant la Soumission. Le Soumissionnaire soumettra l'original et les copies de son Offre dans des enveloppes distinctes, marquées "ORIGINAL" et "COPIE". Ces enveloppes seront alors placées dans une enveloppe extérieure à cacheter.

15. Date limite de soumission et Offres tardives

- 15.1 Les Offres doivent parvenir au PNUD à l'adresse prévue au plus tard à l'heure et la date limite indiquées dans la **Fiche d'information**.
- 15.2 Le PNUD n'examinera aucune Offre lui parvenant après la date limite de soumission. Une Offre reçue par le PNUD après la date limite de soumission sera déclarée en retard, rejetée et retournée non décachetée au Soumissionnaire.

16. Retrait, remplacement et modification d'Offres

- 16.1 Les Soumissionnaires sont considérés comme seuls responsables des mesures à prendre pour soigneusement vérifier la concordance de leurs Offres avec les exigences de l'IAS, et doivent savoir que des insuffisances aux niveaux de la fourniture des informations requises par le PNUD, ou de la clarté dans la description des prestations à assurer, pourraient entraîner le rejet de leur Offre. Le PNUD n'assume aucune responsabilité pour les interprétations ou les conclusions erronées qu'un Soumissionnaire pourrait dégager de son étude de l'IAS à partir des données fournies par le PNUD.
- 16.2 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier son Offre après l'avoir soumise en envoyant un avis par écrit conforme à la présente IAS, dûment signé par un représentant autorisé et assorti de l'Acte d'autorisation de ce représentant. L'Offre proposée en remplacement ou en version modifiée accompagnera l'avis par écrit y afférent. Lesdits avis doivent être reçus par le PNUD avant la date limite de soumission, et être remis en conformité avec la présente IAS (les avis de retrait d'Offre ne devant toutefois pas être assortis de copies). Les enveloppes respectives porteront les mentions claires "RETRAIT", "REMPACEMENT" ou "MODIFICATION".
- 16.3 Les Offres dont le retrait a été demandé seront retournées non décachetées aux Soumissionnaires.
- 16.4 Aucune Offre ne pourra être retirée, remplacée ou modifiée pendant l'intervalle de temps entre la date limite de soumission et l'expiration de la période de validité prescrite par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission, ou de toute prolongation de cette période.

17. Ouverture des Offres

- 17.1 Le PNUD ouvrira les Offres en présence d'un comité ad hoc formé par le PNUD. Si la soumission électronique est autorisée, la procédure d'ouverture électronique sera celle qui aura été prescrite dans la **Fiche d'information**.
- 17.2 Les noms des Soumissionnaires, les modifications ou retraits éventuels, et tous autres détails jugés appropriés par le PNUD, seront annoncés au moment de l'ouverture. Aucune Offre ne sera rejetée à l'étape de l'ouverture, hormis toute Offre soumise en retard, laquelle sera retournée non décachetée à son Soumissionnaire.

E. ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

18. Confidentialité

- 18.1 L'information concernant l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, et les recommandations d'attribution de contrat, ne sont divulgués ni aux Soumissionnaires ni à toutes autres personnes non officiellement concernées par ce processus, même après que l'attribution du contrat aura été rendue publique.
- 18.2 Toute tentative par un Soumissionnaire pour influencer le PNUD dans la procédure d'examen, évaluation et comparaison d'Offres ou dans la décision d'attribution d'un contrat est susceptible d'entraîner le rejet, suivant la décision du PNUD, de l'Offre de ce Soumissionnaire.
- 18.3 Dans le cas où l'Offre d'un Soumissionnaire ne serait pas retenue, celui-ci pourra demander un entretien d'explication avec le PNUD, mais cette explication sera limitée à une discussion des forces et des faiblesses de l'Offre dudit Soumissionnaire, aucune information relative à l'Offre ou au classement des autres Soumissionnaires ne pouvant lui être donnée.

19. Clarification des Offres

Pour l'aider dans l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, le PNUD pourra à sa discrétion demander des éclaircissements à tout Soumissionnaire concernant son Offre. Des éclaircissements qu'un Soumissionnaire proposerait sans y être invité par le PNUD ne seront pas pris en considération au cours de l'examen et de l'évaluation des Offres. La demande d'éclaircissements du PNUD et la réponse qui y sera donnée seront faites par écrit. Aucune modification des prix ou de la substance des Offres ne sera requise, proposée ou permise si ce n'est que pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes par le PNUD en évaluant des Offres en conformité avec la présente IAS.

20. Adéquation des Offres

- 20.1 La détermination du caractère adéquat d'une Offre par le PNUD sera fondée sur le contenu de cette Offre.
- 20.2 Une Offre essentiellement adéquate est de nature à remplir toutes les conditions et spécifications de l'IAS sans s'en écarter significativement, comporter des omissions ou faire l'objet de réserves.
- 20.3 Si une Offre n'est pas essentiellement adéquate, elle sera rejetée par le PNUD et ne pourra être subséquemment rendue adéquate par le Soumissionnaire par la correction

de tout écart, toute réserve ou toute omission de caractère significatif.

21. Non conformités, erreurs et omissions

- 21.1 Pour autant qu'une Offre soit essentiellement adéquate, le PNUD pourra passer outre toutes non conformités ou omissions de l'Offre qui ne produiraient pas un écart significatif.
- 21.2 Pour autant qu'une Offre soit essentiellement adéquate, le PNUD pourra demander au Soumissionnaire de soumettre l'information ou la documentation nécessaire, dans un délai raisonnable, pour corriger les non conformités ou omissions non significatives qui toucheraient aux besoins en documentation. Ces omissions ne devront pas être liées à des aspects quelconques de la tarification prévue par l'Offre. Si le Soumissionnaire ne se plie pas à cette demande, son Offre pourrait être rejetée.
- 21.3 Le PNUD applique une politique de tolérance zéro face à la fraude et aux pratiques de corruption, et entend prévenir, repérer et sanctionner tous les actes de fraude et de corruption contre le PNUD et des tiers engagés dans les activités du PNUD.

22. Examen préliminaire des Offres

Le PNUD examinera les Offres afin d'établir si elles sont complètes, si elles comportent des erreurs de calcul, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont généralement en ordre.

23. Évaluation des Offres

- 23.1 Le PNUD examinera les Offres pour s'assurer que toutes les conditions et modalités prévues aux Conditions et modalités générales et aux Conditions particulières du PNUD auront été acceptées par le Soumissionnaire, sans aucun écart et sans aucune réserve.
- 23.2 Le comité d'évaluation passera en revue et évaluera les Offres Techniques sur la base de leur adéquation au regard des Termes de référence et des autres documents fournis, en appliquant les critères d'évaluation, critères secondaires et méthodes de pointage prévus à la **Fiche d'information**. Chaque Offre adéquate sera affectée d'un score technique. Une Offre sera rejetée à cette étape si elle ne remplit pas essentiellement les prescriptions de l'IAS et notamment les Termes de référence, ou si elle n'atteint pas le score technique minimum indiqué dans la **Fiche d'information**.
- 23.3 À la seconde étape, les Offres financières des Soumissionnaires ayant atteint le score technique minimum seront comparées en utilisant la méthode d'évaluation **sélectionnée dans la Fiche d'information**.
- 23.4 Le PNUD se réserve le droit d'établir, à sa satisfaction, la validité de l'information fournie par le Soumissionnaire en effectuant des vérifications et en saisissant les références fournies, parmi les autres moyens qu'il jugerait opportuns, à tout moment du processus de sélection.

F. ATTRIBUTION DE CONTRAT

24. Le droit d'accepter une Offre quelconques et de rejeter toute Offre ou toutes les Offres

Le PNUD se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute Offre, d'annuler le processus d'appel d'offres et de rejeter toutes les Offres reçues à tout moment avant l'attribution d'un contrat sans pour autant encourir d'obligation envers le ou les Soumissionnaires affectés, y compris celle de leur expliquer les motifs de son action. Le PNUD ne sera pas davantage tenu d'attribuer le contrat au Soumissionnaire qui aurait proposé la tarification la plus réduite.

25. Critères d'attribution

Avant l'expiration de la période de validité de l'Offre, le PNUD attribuera le contrat au Soumissionnaire sélectionné en recourant à la méthode d'évaluation indiquée sur la **Fiche d'information**.

26. Droit de modifier les exigences au moment de l'attribution

Au moment de l'attribution du Contrat, le PNUD se réserve le droit de modifier la quantité des services à assurer à concurrence maximale de 15 % du prix total soumis, sans apporter de changements aux prix unitaires et aux autres conditions et modalités.

27. Durée du Contrat

La durée initiale du contrat est de 5 ans avec l'option de le prolonger pour une période additionnelle de 5 ans.

28. Signature du Contrat

Dans les quinze (15) jours de la réception du Contrat, le Soumissionnaire sélectionné signera et datera le Contrat, puis le retournera au PNUD

Chaque Agence participante signera un contrat distinct avec le partenaire bancaire sélectionné et le Pnud sera basé sur notre propre accord type en vertu de la section 8.

29. Conférence des Soumissionnaires

Si jugé opportun, une conférence des Soumissionnaires aura lieu à la date, à l'heure et au lieu indiqués sur la **Fiche d'information**. Tous les Soumissionnaires y sont conviés. Cependant, le fait de ne pas y participer n'entraînera pas la disqualification d'un Soumissionnaire intéressé. Le procès-verbal de la conférence des Soumissionnaires sera soit affiché sur le site Internet du PNUD, soit envoyé aux établissements individuels qui se seront inscrits ou qui auront exprimé un intérêt à conclure le Contrat, qu'ils aient ou non assisté à la conférence. Aucune déclaration verbale faite au cours de la conférence ne modifiera les conditions et modalités de l'IAS à moins qu'une telle déclaration ne soit spécifiquement reproduite au procès-verbal ou émise à titre d'amendement au moyen d'une Note d'éclaircissement.

30. Protestation de fournisseur

La procédure de protestation de fournisseur du PNUD offre une possibilité de recours aux personnes ou entreprises auxquelles une commande ou un contrat n'aurait pas été attribué à l'issue d'un processus d'acquisition concurrentiel. Cette procédure n'est pas proposée aux Soumissionnaires dont les Offres ne sont pas adéquates, soumises dans les délais prévus, ou rejetées. Si vous estimez ne pas avoir bénéficié d'un traitement équitable, le lien suivant fournit des précisions sur la procédure de protestation de fournisseurs du PNUD :

<http://www.undp.org/procurement/protest.shtml>

Instructions aux Soumissionnaires

FICHE D'INFORMATION²

Les précisions suivantes sur les services à assurer complètent ou amendent les dispositions des Instructions aux Soumissionnaires. En cas de désaccord entre les Instructions aux Soumissionnaires et la Feuille d'information, les dispositions de cette dernière prévaudront.

1. Invitation à soumissionner pour services bancaires	RFP/001/2020 – DJI SERVICES BANCAIRES
2. Pays :	DJIBOUTI
3. Langue de l'Offre	<input checked="" type="checkbox"/> Anglais <input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Espagnol <input type="checkbox"/> Autres (préciser) _____
4. Conditions de soumission d'offres partielles des TdR	<input checked="" type="checkbox"/> Non permise
5. Une conférence de pré-soumission aura lieu :	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Heure : 10h Date: 24 novembre 2020 Lieu : <u>Mez Tower 6eme étage – Rue de venise</u> _____ Le point focal du PNUD pour cet arrangement est : _____ Adresse: rue de venise _____ Téléphone : 21355241 _____ Télécopieur : _____ E-mail : gael.ollivier@undp.org / proc.dj@undp.org _____
Période de validité de l'Offre à partir de la date de soumission	<input type="checkbox"/> 60 jours <input checked="" type="checkbox"/> 120 jours <input type="checkbox"/> 180 jours
6. Les tarifs de l'Offre sont taxés	<input type="checkbox"/> Oui. Prière de soumettre un montant comprenant toutes les taxes applicables <input type="checkbox"/> Non. Prière de soumettre un montant hors taxe

² Veuillez cocher les cases appropriées. Les remarques entre parenthèses et en bas de page de cette Fiche d'information ont pour but de vous orienter mais ne doivent pas apparaître dans l'IAS définitive à envoyer aux Soumissionnaires potentiels. Les rubriques qui ne s'appliqueraient pas à la présente Invitation à soumettre pourront être supprimées de la Fiche d'information. Si des données supplémentaires sont requises, la Fiche d'information pourra être étendue autant qu'il sera nécessaire.

	<p>✓ Autres: - commission, - timbres, - taxes</p>
7. Monnaie préférée de l'Offre et méthode de conversion monétaire (si applicable)	<p>Monnaie unique : FRANCS DJIBOUTI/USD _____ Date de référence de taux de change : _____</p>
8. Date limite pour la demande d'éclaircissements/ renseignements complémentaires	<p>[5] de jours avant la date de soumission.</p>
9. Coordonnées pour demander des éclaircissements/ renseignements	<p>Point focal au PNUD __ Gael OLLIVIER _____ Adresse: MEZZ TOWER __ ETAGE _____ Télécopieur : E-mail gael.ollivier@undp.org _____</p>
10. Nombre d'exemplaires de l'Offre à soumettre	<p>Original : [1] Copies : [2]</p>
11. Adresse de soumission de l'Offre	<p>MEZZ TOWER 6 ème étage, rue de Venise République de Djibouti -</p>
12. Date limite de soumission	<p>Date : __ 24-12-2020 _____ Heure : __ 14H00 _____</p>
13. Procédure et conditions de soumission par voie électronique	<p>✓ Cédérom - un pour l'offre technique et un pour l'offre financière (chacun clairement désigné comme tel et placé dans une enveloppe cachetée)</p> <p>✓ Clé USB - une pour l'offre technique et une pour l'offre financière (chacune clairement désignée comme tel et placée dans une enveloppe cachetée)</p>
14. Date, heure et lieu de l'ouverture des Offres	<p>Date : __ 24-12-2020 _____ Heure : __ 15H _____ Lieu : _ MEZZ TOWER 6ème étage, rue de Venise République de Djibouti _____</p>
15. Procédure et conditions pour l'ouverture électronique des Offres	<p>Suivre la même procédure et séquence que pour les Offres sur papier.</p>

<p>16. Méthode d'évaluation à utiliser dans la sélection de l'Offre la plus adéquate</p>	<p><input type="checkbox"/> Offre financière la plus avantageuse parmi les offres techniquement qualifiées</p> <p>✓ Méthode de notation combinée, à pondération de 70 % pour les offres techniques et de 30 % pour les offres financières</p> <p>La formule de notation combinée sera :</p> $p = y (x/z)$ <p><u>Dans laquelle :</u> p = points accordés à l'offre financière évaluée y = maximum de points pouvant être accordé à l'offre financière x = prix de l'offre ayant le meilleur prix z = prix de l'offre évaluée</p>
<p>17. Documents à soumettre pour établir l'éligibilité du soumissionnaire (sous forme de "copie conforme certifiée" uniquement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ (Obligatoire) Description de la banque n'excédant <u>pas</u> quinze pages, comportant des brochures imprimées et catalogues de produits pertinents aux bien/services à fournir ✓ (Obligatoire) Membres du conseil d'administration et leurs attributions, dûment certifiés par le secrétaire général de la société, ou document équivalent si le Soumissionnaire n'est pas une société ✓ (Obligatoire) Liste des actionnaires ou autres entités détenant une participation de 5 % ou plus dans la Banque, ou son équivalent si le Soumissionnaire n'est pas une société ✓ (Obligatoire) Certificat d'enregistrement/acquittement fiscal émis par le fisc du pays attestant que le Soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales, ou Certificat d'exonération fiscale si le Soumissionnaire bénéficie de ce privilège ✓ (Obligatoire) Certificat d'immatriculation de la société, y compris son acte constitutif, ou document équivalent si le Soumissionnaire n'est pas une société ✓ (Facultatif) Documents de dépôt de marque, le cas échéant ✓ (Obligatoire) Permis de l'administration locale pour la poursuite d'une activité dans la localisation courante du bureau de la Banque ✓ (Le cas échéant) Lettre officielle nommant le Soumissionnaire à titre de représentant local s'il soumet son Offre pour le compte d'une entité domiciliée <u>en dehors du pays</u>

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ (Facultatif mais hautement recommandé) Certificat de qualité (par ex. ISO, etc.) et/ou des certificats semblables, des accréditations, prix et distinctions reçus par le Soumissionnaire, le cas échéant ✓ (Facultatif mais hautement recommandé) Certificats, Accréditations, Labels de conformité environnementale et autres justificatifs témoignant de la pratique par le Soumissionnaire de méthodes contribuant à la durabilité environnementale ou à la réduction des impacts environnementaux (par ex. emploi de substances non toxiques, recyclage de matériaux, équipements énergétiquement efficaces, émissions de carbone réduites, etc.) ✓ (Obligatoire) Une liste de références (3 au minimum) de la part de clients à qui des services identiques ou semblables à ceux prévus par l'IAS ont été assurés ✓ (Obligatoire) États financiers audités les plus récents - État des résultats et Bilan - dûment authentifiés par les autorités fiscales du pays ✓ (Hautement recommandé) Autres preuves officielles de la notation de la Banque, le cas échéant
18. D Date prévue d'entrée en vigueur du Contrat	<i>25 JANVIER 2021</i>

Section 3: Termes de référence

PRESTATIONS DE SERVICES BANCAIRES AU PNUD /UNICEF

1.0 **Synthèse**

- 1.1 Le PNUD constitue le réseau mondial de développement des Nations Unies, œuvrant en faveur du changement et à la mobilisation des pays afin de leur permettre de bénéficier des connaissances, de l'expérience et des ressources qui aideront leurs populations à se construire des vies meilleures. Le PNUD est présent dans 166 pays et forge des partenariats pour relever des défis de développement mondiaux et nationaux. En s'efforçant de se développer des [capacités locales](#), ces pays font appel au PNUD et à son large éventail de partenaires. Dans chaque bureau de pays, le Représentant résident du PNUD fait normalement office de Coordonnateur résident des activités de développement du système des Nations Unies tout entier dans le pays. Ainsi, le PNUD cherche à tirer le meilleur parti possible des ressources des Nations Unies et de l'aide internationale. On trouvera de plus amples informations concernant le PNUD sur son site : <http://www.undp.org>.
- 1.2 Le PNUD est une organisation semi-autonome, responsable devant l'Assemblée générale et le Conseil économique et social des Nations Unies. La Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 constitue le document juridique essentiel qui fixe la capacité légale, les privilèges et les immunités dont les Nations Unies doivent nécessairement jouir pour accomplir leur mission. Elle décrit aussi le statut qui est accordé à leurs fonctionnaires pour l'exercice de leurs fonctions. Cette Convention définit clairement les limites de la personnalité juridique des Nations Unies.

2.0 **Agences participantes des Nations Unies³**

Les Agences des Nations Unies suivantes à Djibouti ont besoin des services stipulés dans la présente IAS :

- PNUD
- UNCHR
- WFP
- WHO
- UNICEF
- FAO
- UNAIDS
- IOM
- WORLD BANK
- UNOPS

3.0 **Exigences opérationnelles**

Le PNUD et les Agences participantes des Nations Unies exigent à tout le moins que :

- 3.1 La banque sélectionnée fournisse des services financiers qui soient conformes à de bonnes pratiques d'affaires ; remplisse des normes et pratiques sectorielles acceptées au niveau

³Remplacer toute référence aux "Agences participantes des Nations Unies" par "PNUD" si les services bancaires prévus à l'IAS seront utilisés exclusivement par le PNUD, sans l'implication d'autres agences des Nations Unies.

international ; soit conforme aux normes établies par les instances réglementaires, associations professionnelles ou prestataires individuels de services financiers relevant du secteur bancaire ; et se plie aux lois et réglementations internationales et nationales.

- 3.2 La banque sélectionnée est un membre de SWIFT.
- 3.3 Les bénéficiaires touchent le montant entier des virements télégraphiques et des paiements par chèque ou en espèces qui leur sont adressés, sans déduction de frais ;
- 3.4 Les frais bancaires sont facturés d'une manière claire permettant des identifications aisées, et le sont de préférence chaque mois.
- 3.4 Une seule et même personne sert de point de contact pour les demandes de services d'un client donné.
- 3.6 La banque sélectionnée applique des mesures physiques, électroniques et procédurales de protection de l'information du client ; veille à ce que les employés autorisés à accéder à l'information du client en soient aptes et ne puissent le faire que pour les besoins des affaires ; lie ses employés par un code de déontologie leur faisant obligation de traiter toute information relative au client de manière confidentielle ; et inflige des mesures disciplinaires aux employés qui n'observeraient pas le code prescrit.

4.0 Caractéristiques de la structure bancaire du PNUD et des Agences des Nations Unies et des services bancaires requis

Les éléments clés de la structure bancaire du PNUD et des Agences participantes des Nations Unies A DJIBOUTI sont les suivants :

<i>Item⁴</i>	<i>Données</i>
Comptes en banque :	
Nombre de comptes :	1 - PNUD 2 - UNICEF ET AUTRES AGENCES DESIREUSES
Types de comptes	Compte courant AVEC OPTION (1 COMPTE DJF ET UN COMPTE USD)
Objet des comptes	Entreprise et organisme sans but lucratif (ORG)
Entité titulaire des comptes	UNDP REPRESENTATIVE DJIBOUTI UNICEF
Types de paiement	
Virements électroniques (volume mensuel)	MISE EN PLACE DE L'INTERFACE ENTRE LE logiciel DE PAIEMENTS DU PNUD ET LA BANQUE
Chèques (volume mensuel)	(PNUD Juillet 2020) 138 chèques en moyenne et cette pratique doit être remplacée par les virements (EFT) donc minimiser les chèques
Autre : lettre de transfert bancaire/DEPOT MANUEL(volume mensuel)	(PNUD juillet 2020) 346 virements déposés manuellement à la banque devront aussi laisser la place au paiement électronique (juillet 2020) PNUD
Données connexes :	

⁴Les données du tableau doivent toutes être ventilées par agence participante de l'ONU

Nombre moyen d'opérations mensuelles	600 opérations
Périodes de pointe de volume du mois	journalier
Périodes de pointe de volume de l'année	journalier
Pays vers lesquels les paiements sont généralement effectués	Vers tous les pays du Globe
Monnaies dans lesquelles les paiements sont effectués	DJF - USD
Systèmes à l'origine des paiements <i>par ex. progiciel de gestion intégré du client ; poste de travail du trésor ; système PC</i>	Pratique actuelle* Paiement Internationaux (utilisation du poste de travail du Trésor- Bank of America) * Pour les paiements locaux lettre de virements bancaires
Montant moyen de dollars US convertis chaque mois en monnaie nationale	650.000USD (replenishment)
Effectif du personnel du PNUD et des Agences participantes des Nations Unies	389 personnes dont 111 internationaux et 278 locaux

5.0 **Présentation recommandée de l'Offre**

L'Offre contiendra les éléments suivants :

- a) Lettre de soumission (voir la Section 4)
- b) Une Offre technique présentée sous le format du modèle d'Offre technique (voir la section 5) Elle doit contenir toute l'information pertinente et toute la documentation énumérée dans la Fiche d'information, ainsi que tous autres documents nécessaires pour démontrer que la Banque remplit toutes les exigences prévues par l'IAS et satisfait aux critères d'évaluation ;
- c) Une Offre financière présentée sous le format du modèle d'Offre financière (voir la section 6) ;
- d) Une Offre de services bancaires aux particuliers (voir la section 7)

6.0 **Offre technique**

6.1 La Banque organisera son Offre technique de manière à y inclure les éléments suivants :

- a) Des renseignements sur l'entreprise de la Banque et son passé, y compris des précisions sur sa notation financière, si Banque est notée par des agences de notation indépendantes (par exemple, notations Standard & Poor's, Moody's, et Fitch);
- b) Brève description pour démontrer que les services de la Banque remplissent les exigences de l'IAS ; qui démontre l'adéquation de la Banque par rapport aux exigences prévues en identifiant les composantes précises des services qui sont proposés ; qui traite des exigences point par point ; qui présente de manière complète les caractéristiques essentielles de la performance de la Banque ; et qui explique comment les services proposés rempliront ou dépasseront les exigences prévues [Cette partie fournira une explication complète des ressources financières dont la Banque dispose pour réaliser ces prestations ; et de tout programme, assorti de sa chronologie, pour étendre ces ressources à l'avenir] ;

- c) Décrire le(s) unité(s) de l'organisation qui seront responsable du contrat [**Cette partie fournira une explication complète des ressources en personnel dont la Banque dispose à cette fin**] ;
- d) Expliquer brièvement l'expérience de la Banque en matière de services semblables ;
- e) Identifier la(les) personne(s) de contact ou le(les) responsable(s) de compte qui représenteront la Banque dans toutes discussions de travail futures avec le PNUD/les Agences des Nations Unies.

6.2 La Banque veillera à observer les points suivants :

- a) L'Offre technique ne doit contenir aucune information de tarification concernant les services proposés, à moins que cela n'ait été expressément demandé. [Présentée séparément, l'information de tarification sera contenue dans l'Offre financière]
- b) Dans son Offre technique, le Soumissionnaire utilisera la même numérotation que celle contenue dans le Formulaire d'Offre technique de la section 5.
- c) Les références à des documents pertinents et descriptifs doivent figurer aux paragraphes appropriés de la réponse ;
- d) Ces documents seront fournis en tant que pièces jointes à l'Offre ; et
- e) L'information jugée comme étant exclusive par la Banque sera clairement assortie de la mention "exclusif" à côté du passage pertinent du texte [**Le PNUD traitera alors cette information en conséquence**].

7.0 **Offre financière**

Dans son Offre financière, la Banque précisera les tarifs des services bancaires qu'elle se propose d'assurer dans le cadre du contrat. Ces tarifs seront libellés en monnaie locale ou en dollars US, selon les indications de la **Fiche d'information**.

8.0 **Offre de services bancaires aux particuliers**

- 8.1 L'attention de chaque Soumissionnaire est attirée sur le fait que, s'il conclut un contrat avec le PNUD, il ne bénéficiera pas seulement de sa mission pour le PNUD et pour les Agences participantes des Nations Unies, mais également du nombre important de comptes en banque individuels que leurs personnels sont susceptibles d'ouvrir et du volume d'activité supplémentaire qui en découlera.
- 8.2 La Banque organisera son Offre de services bancaires aux particuliers de manière à y inclure les services qu'elle pourrait fournir aux membres du personnel du PNUD et des agences participantes des Nations Unies, en précisant les tarifs de ces prestations.
- 8.3 La section de l'Offre consacrée aux services bancaires aux particuliers ne sera pas examinée et évaluée tant que les Offres technique et financière n'auront pas été évaluées, et ce seulement si le comité d'évaluation conclut que les Offres technique et financière des deux Banques gagnantes sont égales.

9.0 **Évaluation et comparaison des Offres**

- 9.1 La procédure d'évaluation des Offres comporte trois étapes. Il est premièrement procédé aux évaluations des Offres techniques. Ensuite, il est procédé à l'ouverture, à l'évaluation

et à la comparaison des Offres financières. Une fois l'évaluation des Offres financières achevée, il est procédé à l'ouverture, l'évaluation et la comparaison des Offres de services bancaires aux particuliers.

9.2 Lors de la première étape, les Offres techniques sont évaluées sur la base de leur adéquation au regard de l'IAS. Cette évaluation est menée à bien en tenant compte des critères exposés à la section "*Critères d'évaluation technique*".

9.3 Lors de la deuxième étape, seules sont prises en considération les Offres financières émanant des Banques dont les Offres techniques ont obtenu ou dépassé le score minimum de 70 % du score maximum de 100 points (c'est-à-dire, les Banques présélectionnées). Les Offres financières de ces Banques sont alors ouvertes, évaluées et comparées. Le Soumissionnaire retenu sera la Banque qui aura obtenu le meilleur score technique, combiné avec la tarification la plus favorable, une pondération de 70 % et de 30 % étant respectivement accordée à l'Offre technique et à l'Offre financière.

Si le comité d'évaluation parvient à la conclusion que les Offres techniques et financières de deux Banques ou plus sont techniquement et financièrement égales, la décision sera déterminée par leurs Offres de services aux particuliers.

9.4 Lors de la troisième étape, il sera procédé si nécessaire à l'ouverture et à l'évaluation des Offres de services aux particuliers émanant des Banques qui auront été présélectionnées à la deuxième étape.

10. Critères d'évaluation technique

Les critères et les points susceptibles d'être obtenus dont il sera tenu compte dans l'évaluation des Offres techniques seront les suivants. Le nombre de points susceptibles d'être obtenus pour chaque critère reflète l'importance relative, ou pondération, de la rubrique concernée dans le cadre de l'évaluation totale.

	Critère	Nombre max de points	Scores des Banques				
			A	B	C	D	E
A	SITUATION DE LA BANQUE						
	Sécurité et solidité financière (à partir des notations et ratios financiers)	15					
	Couverture et présence géographique (à partir du réseau d'agences dans le pays, des capacités de banque électronique, des correspondants et alliances bancaires pour que tous les bénéficiaires de paiements soient servis)	15					
B	SERVICES BANCAIRES						
	Services transactionnels (score basé sur les services de dépôt et d'encaissement)	15					
	Services de change (score basé sur la compétitivité des tarifs, l'exécution et la rapidité des règlements)	15					
C	BANQUE ÉLECTRONIQUE, SÉCURITÉ, ET INFORMATION DU CLIENT						

	Banque électronique (initiation des virements, interface locale avec le progiciel de gestion intégré local du PNUD)	10					
	Systèmes assurant la sécurité des opérations et de l'interface de banque électronique	5					
	Information du client (type d'information - SWIFT MT940, consultation en ligne, système de la Banque installé sur le site Internet du client, télécopieur, PDF par courrier électronique ; et fréquence de la communication d'informations)	10					
D	ATTENTION ACCORDÉE AU CLIENT						
	Personnalisation et qualité du service (présence d'un représentant/responsable des relations clientèle dédié au client ; rapidité et exactitude des réponses aux demandes de renseignements et de la résolution de problèmes, dont des problèmes au niveau de correspondants bancaires ; fréquence des visites chez le client pour apprécier ses besoins)	10					
E	GESTION DU RISQUE						
	Planification pour imprévus et reprise après sinistre	5					
F	Autres services						
	Besoins spécifiques au pays ne correspondant pas exactement aux catégories A à E. Contactez-nous pour finaliser (treasury.cash.management@undp.org)						
	TOTAUX	100					

Section 4: Lettre de soumission

[insérer : *Lieu, Date*]

Att : [insérer : *Nom et adresse du point focal du PNUD*]

Messieurs,

Nous les soussignés avons l'honneur de vous soumettre ci-joint notre Offre pour la prestation de services bancaires au PNUD [insérer : **AU "SYSTEME DES NATIONS UNIES"**] EN/AU [PRECISER LE PAYS] conformément à votre IAS en date [insérer : *la date*]. Par la présente, nous vous soumettons notre Offre, qui comprend l'Offre technique, l'Offre financière et l'Offre de services bancaires aux particuliers, cachetées respectivement dans des enveloppes séparées.

Nous déclarons par la présente que toutes les informations et l'ensemble des déclarations présentées dans la présente Offre sont véridiques et prenons acte du fait que toute déclaration incorrecte de notre part est susceptible d'entraîner notre disqualification.

Nous confirmons que nous avons lu, compris et accepté les Termes de référence décrivant les tâches et les responsabilités prévues à la présente mission, ainsi que les Conditions et modalités générales de la Convention type du PNUD pour services bancaires.

Nous convenons de maintenir notre Offre pour [insérer : *la période de validité telle que prévue dans la Fiche d'information*].

Dans le cas où notre Offre serait acceptée, nous nous engageons à faire démarrer les services bancaires prévus au plus tard à la date indiquée sur la Fiche d'information.

Nous comprenons et acceptons entièrement que le PNUD n'est pas tenu d'accepter la présente Offre, dont nous assumons tous les frais de préparation et de soumission. Nous reconnaissons que le PNUD ne sera aucunement obligé de rembourser ces frais, qu'elle que soit la conduite ou l'issue de l'évaluation.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées

Signature autorisée [*En entier et avec initiales*]: _____

Nom et fonction du Signataire : _____

Nom de la Banque _____

Coordonnées : _____

Section 5: Formulaire d'Offre technique

[Les Soumissionnaires sont priés d'inscrire leur réponse complète dans la case figurant à côté de chaque rubrique. Les pièces jointes éventuelles seront numérotées et énumérées dans les cases s'y rapportant]

A. SITUATION DE LA BANQUE	
Sécurité et solidité financière	
A1	Fournir les notations financières pour la banque et/ou pour sa holding publiées par : <ul style="list-style-type: none"> • Standard & Poor's ; Moody's ; Fitch, ou • L'agence de notation financière du pays (en indiquer le nom) ou • Le classement de la banque publié par la Banque centrale du pays
A2	Produire les états financiers audités les plus récents. Donner des précisions sur la société-mère, les principaux actionnaires et leurs relations juridiques avec la Banque. Fournir des données et ratios financiers pour les deux exercices consécutifs les plus récents : <ul style="list-style-type: none"> • Actif total • Passif total • Résultat net • Rendement de l'actif • Ratio fonds propres/montant des crédits distribués • Ratio fonds propres/montant des crédits distribués pondérés par les risques associés • Ratio de liquidité bancaire
Couverture et présence géographiques	
A3	Décrire votre couverture et votre présence dans ce pays. Y inclure des précisions sur : <ul style="list-style-type: none"> • La durée de vos opérations dans le pays • Le nombre d'agences, leurs localisations et capacités • Décrire les capacités de services de paiement dans les lieux où vous ne disposez pas d'agences • Décrire vos alliances avec des correspondants bancaires dans le pays
B. SERVICES BANCAIRES	
Services transactionnels	
B1	Expliquer les frais bancaires appliqués aux bénéficiaires de virements Le bénéficiaire touche-t-il le montant entier du virement ? Comment gérerez-vous les frais imposés par les correspondants bancaires ?
B2	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser le temps de traitement pour des virements télégraphiques nationaux et des virements télégraphiques internationaux • Préciser l'heure limite quotidienne pour la réception d'une autorisation de virements télégraphiques en provenance du client, par avis écrit ou moyen électronique • Décrire la procédure du contrôle de sécurité pour les ordres de paiement manuels (avis écrit)
B3	<ul style="list-style-type: none"> • Donner un tableau des disponibilités (en chaque monnaie traitée) pour : un dépôt de chèque un dépôt par virement télégraphique national (crédit) un dépôt par virement télégraphique international (crédit)
B4	Décrire vos solutions ou votre offre de produits pour le traitement de versements récurrents de petit montant à des bénéficiaires ne détenant pas de comptes en banque
Opérations de change	
B5	Enumérer les monnaies pour lesquelles des services de change sont proposés
B6	Décrire la méthode utilisée pour établir les taux de change utilisés pour fixer les prix d'achat et de vente de monnaies.
B7	Indiquer si vous accordez du crédit en monnaie locale contre la vente et la conversion en monnaie locale d'un chèque en USD ou EUR le même jour. Dans le cas où vous n'accorderiez pas un tel crédit le même jour, quelle est la période de règlement normale pour des opérations de change impliquant la vente d'un chèque en USD ou EUR ?
B8	Indiquer la période de règlement normale pour une opération de change par transfert de fonds

	électronique nécessitant la vente d'USD ou d'EUR par les Nations Unies en échange de monnaie locale.	
B9	Indiquer l'heure limite quotidienne pour les opérations de change.	
C. BANQUE ÉLECTRONIQUE, SÉCURITÉ ET INFORMATION DU CLIENT		
Banque électronique		
C1	Décrire les caractéristiques et capacités du système de banque électronique que vous proposez d'utiliser en réponse à la présente IAS. Discuter de la question de savoir si votre système de banque électronique pourra s'interfacer avec le progiciel de gestion intégré du client et plus particulièrement, prendre en charge des fichiers PeopleSoft UFF (format Universal-Flat-File) contenant des informations de paiement (format de fichier en annexe)	
C2	Décrire les méthodes par lesquelles le client pourra accéder aux systèmes de banque électronique. Indiquer s'il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> • de l'accès par ligne commutée • de l'accès par site Web • Comment l'accès est-il mis en œuvre dans chaque cas ? • Administration continue de la sécurité d'accès 	
Systèmes assurant la sécurité des opérations et de l'interface de banque électronique		
C3	<ul style="list-style-type: none"> • L'interface est-elle automatisée à 100 % • Si non, décrire le % d'intervention manuelle • Décrire le mécanisme de contrôle pour minimiser le risque inhérent aux interventions manuelles • Plan éventuel de mise à niveau du système pour en améliorer la sécurité et les moyens de contrôle 	
Information du client		
C4	Décrire vos capacités d'information du client <ul style="list-style-type: none"> • Fréquence des communications d'information • Type et degré de détail de l'information du client (quotidien, hebdomadaire ou mensuel). Fournir un ou plusieurs échantillons de rapport • Méthode de communication de l'information (SWIFT MT940, consultation en ligne, télécopie, PDF par courrier électronique) 	
D. ATTENTION ACCORDÉE AU CLIENT		
ATTENTION AU CLIENT		
D1	Décrire l'approche que vous adopteriez pour la gestion de votre relation avec le PNUD et les Agences participantes des Nations Unies : <ul style="list-style-type: none"> • Affectation d'un représentant de service au dossier PNUD/Agences de l'ONU • Engagement à répondre aux demandes de renseignements et de résolution de problèmes dans les meilleurs délais, y compris de problèmes surgissant au niveau des correspondants bancaires • Fréquence des visites chez le client • Bonne compréhension des besoins des clients et des défis y-afférents, et aptitude à leur proposer des solutions/produits appropriés 	
E. GESTION DU RISQUE		
Planification pour imprévus et reprise après sinistre		
E1	Décrire votre pratique de gestion du risque, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • Planification pour imprévus • Système de reprise après sinistre et locaux d'exploitation alternatifs • Mesures prises pour garantir l'exécution ininterrompue de services bancaires au PNUD 	
F. Autres services		
	<p><i>Exigences spécifiques au bureau de pays non couvertes par les catégories A à E. Avant de finaliser l'IAS, discutez avec les responsables de la trésorerie du bureau de pays de ces exigences et de la notation qu'il conviendra d'appliquer.</i></p> <p>- Capable de traiter la messagerie ISO20022, les fichiers de paiement XML (PAIN 001.001.003)</p> <p>- Peut fournir des rapports électroniques via la messagerie MT940, MT942</p>	

Section 6: Formulaire d'Offre financière

A. FRAIS BANCAIRES

Fournir une liste exhaustive des tarifs de l'ensemble de vos produits ou services, en monnaie nationale. Catégoriser les différents frais bancaires en tant que frais ponctuels, mensuels, trimestriels et annuels, et frais par opération. En plus :

- Préciser la période de garantie de la tarification
- Décrire la procédure d'information anticipée du PNUD de toute modification des tarifs, et le préavis qui sera donné pour une telle modification
- Indiquer si les frais bancaires sont l'objet d'une ristourne sur les volumes et préciser les volumes minimum requis
- Décrire les procédures et options de règlement des frais bancaires
- Indiquer si des taxes quelconques sont applicables aux frais
- Décrire les procédures d'application de frais éventuels sur les virements télégraphiques entrants

	<i>Description</i>	<i>Catégorie/ Période couverte</i>	<i>Tarif proposé (montant)</i>
1	Gestion de compte	Par compte par mois	
2	Dépôt <ul style="list-style-type: none"> • Chèque • Transfert depuis un autre compte auprès de la Banque 		
3	Transactions de change, particulièrement la vente de dollars US ou d'euros en échange de monnaie locale		
4	Transferts bancaires - entrants <ul style="list-style-type: none"> • Nationaux • Internationaux 	Par transaction	
5	Transferts bancaires - sortants <ul style="list-style-type: none"> • Nationaux • Internationaux 	Par transaction	
6	Chèques encaissés	Par transaction	
7	Chéquiers (préciser la quantité par commande)	Par commande	
8	Information de solde et de transactions (énumérer les rapports applicables et frais respectifs) <ul style="list-style-type: none"> • Rapport quotidien relatif à la journée précédente 	Par mois	

	• Rapports de transactions	Par mois	
9	Intérêt sur compte courant		
10	Banque électronique		
11	Applications Mobiles (paiement sur téléphone)		
12	BANCARISATION des paiements à Djibouti ville et dans les localités (Distribution lors des conférence- opérations d'appui)		
13	Autres frais de service		

Section 7: Formulaire de services bancaires aux particuliers

<i>Service</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Détails</i>
Compte courant (compte chèques)		
Intérêt sur compte courant		
Exigence de solde minimum		
Carte de débit		
Carte de guichet automatique		
Assurance dépôts		
Cartes de crédit		
Prêt qualifié ⁵		
Prêt automobile		
Prêt pour l'amélioration du logement		
Ligne de crédit ⁶		
Prêt pour l'éducation		
Prêt garanti par de l'épargne/des actions ⁷		
Prêt garanti par le logement ⁸		
Comptes d'épargne		
Certificats d'action		
Comptes d'épargne à affectation spéciale		
Comptes de marché monétaire		
Frais de virement télégraphique		
Frais de guichet automatique		
Frais par chèque		
Frais pour chèques personnalisés		
Autres frais et commissions		

⁵ Un prêt à tout usage et non garanti pour personnels habilités

⁶ Transfert automatique de fonds d'une ligne de crédit préétablie pour couvrir toute insuffisance de fonds dans le compte courant

⁷ Un prêt garanti par l'épargne ou les actions de l'emprunteur. Il est nanti par les fonds qui sont déposés dans le compte d'épargne et le compte titres de l'emprunteur.

⁸ Un crédit renouvelable nanti par le logement de l'emprunteur.

Section 8: Formulaires de contrat



CONVENTION DE SERVICES BANCAIRES

CONVENTION en date du _____ entre **LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT**, un organe subsidiaire des Nations Unies ayant son siège au 1 UN Plaza, New York, New York 10017 (ci-après "PNUD")) [et _____, une _____ [société de banque/association nationale de banque] [réviser lorsque le type d'entité bancaire sera connu] sise au _____ (la "Banque"). Le PNUD et la Banque sont ci-après désignés collectivement les "Parties" et individuellement une "Partie".

ATTENDU que le PNUD souhaite conclure avec la Banque un arrangement pour l'établissement d'un certain nombre de comptes pour le dépôt et le maintien de fonds appartenant au PNUD (les "Comptes") et pour l'exécution de différents services bancaires décrits dans la présente Convention (collectivement les "Services"), lesdits Services devant être exécutés en conformité avec la présente Convention ;

ATTENDU que la Banque a pour activité d'exécuter, et a offert d'exécuter, de tels Services ;

ATTENDU qu'il est impératif pour le PNUD que les Comptes et les fonds et actifs qui y sont gardés ainsi que toutes les transactions, données et informations qui y sont associées, soient protégés contre toute utilisation fautive et contre les accès, emplois, manipulations ou intrusions non autorisés, et que les Services à assurer en relation avec lesdits Comptes, fonds, actifs et transactions soient fiables et sécurisés ;

ATTENDU que la Banque s'est déclarée entièrement qualifiée, disposée et capable en vue d'exécuter l'ensemble des services qui lui sont demandés en conformité avec les conditions et modalités de la présente Convention ;

ATTENDU que les Comptes jouiront des privilèges et des immunités accordés au PNUD ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ ce qui suit :

PARTIE 1 : DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

- 1.1 Applicabilité. Les conditions et modalités exposées dans la présente Partie 1 s'appliquent à la présente Convention et la régissent dans son intégralité. En cas de conflit entre les conditions et modalités exposées dans la présente Partie 1 et toutes autres dispositions de la présente Convention, les conditions et modalités de la présente Partie 1 prévaudront.
- 1.2 Documents de la Convention. Le présent document et l'ensemble de ses Annexes, lesquelles sont incorporées aux présentes par référence, constituent la totalité de la Convention (ci-après désignée la "Convention" ou "la présente Convention") entre le PNUD et la Banque pour la prestation de Services. Les Annexes à la présente Convention sont les suivantes :

L'Annexe 1:	Fiche descriptive de compte
L'Annexe 2:	Tableau des tarifs
L'Annexe 3 :	Invitation à soumissionner _____

L'Annexe 4 : L'Offre en date du _____ ("l'Offre")]

En cas de divergence entre les documents constitutifs de la présente Convention, l'ordre de priorité suivant sera appliqué :

- (a) Le présent document ; et
- (b) Les Annexes dans l'ordre de leur énumération ci-dessus.

1.3 Établissement des Comptes et prestation des Services.

- 1.3.1 La Banque ouvrira des Comptes au nom du PNUD en vue de la réception de fonds et de l'exécution de paiements. Les Comptes seront ouverts au moyen d'une Fiche descriptive de compte, prenant essentiellement la forme de ce qui est représenté à l'Annexe 1, qui sera signée par le Trésorier du PNUD. Chaque Fiche descriptive de compte précise, entre autres, les fonctionnaires autorisés du PNUD qui sont habilités à procéder à certains types de transactions, ainsi que les informations, définitions, instructions et limites relatives à chaque Compte. Pour chaque Compte, la Banque exécutera les Services prévus à la Fiche descriptive de compte le concernant. Les Comptes ne peuvent être ouverts ou clôturés, et les Fiches descriptives de compte ne peuvent être amendées qu'au moyen d'un document par écrit signé conjointement par deux signataires au siège du PNUD.
 - 1.3.2 Les Comptes ne contiendront que les fonds qui y seront versés aux termes de la présente Convention et l'intérêt créditeur couru sur ces fonds. Lesdits fonds et intérêt créditeur seront gardés par la Banque en tant qu'actifs spécifiquement identifiés et détenus par le PNUD.
 - 1.3.3 La Banque administrera les Compte et exécutera les Services en pleine conformité avec les conditions et modalités de la présente Convention.
 - 1.3.4 La Banque ne pourra pas payer, transférer, céder, hypothéquer, négocier, donner en gage ou aliéner ou remettre de toute autre façon des fonds ou autres actifs détenus à tout moment par la Banque aux termes de la Convention, dans les Compte ou d'autre manière, à toute personne ou entité, publique ou autre, si ce n'est en stricte conformité avec les conditions et modalités de la présente Convention. La Banque ne détiendra aucun droit sur les fonds ou actifs gardés par ses soins aux termes de la Convention, que ce soit dans les Comptes ou de toute autre manière, autrement que suivant les dispositions de la présente Convention.
- 1.4 Rapports et relevés de compte. La Banque fournira les rapports et les relevés de compte relatifs aux Comptes que le PNUD pourrait raisonnablement lui demander, y compris, sans aucune limite, la communication (quotidienne) des débits et des crédits et le solde des Comptes. La Banque fournira des détails de transaction complets sur la totalité des crédits et des débits mentionnés dans les rapports de transaction (quotidiens).
- 1.5 Statut juridique. La Banque est réputée avoir le statut juridique de contractant indépendant vis-à-vis du PNUD. Les personnels et sous-traitants de la Banque ne seront considérés sous aucun aspect comme étant des employés ou agents du PNUD.
- 1.6 Source des instructions. Sauf toute disposition contraire dans la Convention, la Banque ne recevra et ne cherchera à recevoir aucune instruction de la part de toute instance extérieure au PNUD dans le cadre de l'exécution des Services. La Banque se gardera de toute action incompatible avec les conditions et modalités de la Convention, que celles-ci soient expresses ou implicites, ou dont elle sait ou a des raisons de penser qu'elle pourrait négativement affecter le PNUD, et honorera ses obligations en se souciant de défendre les intérêts du PNUD.
- 1.7 Responsabilité de la Banque pour l'activité ses employés. La Banque sera responsable des compétences professionnelles et techniques de ses employés et ne sélectionnera, pour toute activité dans le cadre de la Convention, que des individus fiables qui travailleront de manière efficace à la mise en œuvre de la Convention et se conformeront à de hautes normes de comportement éthique.

- 1.8 Cession. La Banque s'interdira de céder, transférer, gager ou s'aliéner de toute autre manière l'exécution de la présente Convention ou toute partie de celle-ci, ou des droits, prétentions ou obligations quelconques lui revenant aux termes des présentes, sans en avoir obtenu le consentement préalable par écrit du PNUD.
- 1.9 Sous-traitance. Dans le cas où la Banque aurait besoin des services de sous-traitants pour lui permettre d'honorer les conditions de la présente Convention, elle en obtiendra l'autorisation préalable par écrit du PNUD, qui aura également à agréer tous les sous-traitants. L'agrément que le PNUD aurait donné à un sous-traitant ne déliera pas la Banque de la totalité de ses obligations aux termes de la présente Convention. Les clauses de tout contrat de sous-traitance auront obligatoirement à obéir aux dispositions de la présente Convention.
- 1.10 Désintéressement de tous les fonctionnaires. La Banque déclare formellement qu'aucun fonctionnaire du PNUD n'a reçu ou ne se verra offrir par la Banque des avantages directs ou indirects quelconques du fait de la présente Convention ou de son attribution. La Banque reconnaît que toute violation de cette disposition enfreindrait une condition essentielle des présentes.
- 1.11 Indemnisation, responsabilité pour perte de fonds, etc.
- 1.11.1 La Banque dédommagera et mettra à couvert, à sa charge, le PNUD, ses fonctionnaires, agents, commis et employés, et assumera les frais encourus par chacun d'entre eux, face à toutes poursuites, réclamations, procédures, demandes et obligations de nature quelconque, surgissant des actions ou omissions de la Banque ou de ses employés, agents, commis ou sous-traitants dans l'exécution de la présente Convention. Cette disposition s'étendra aussi, entre autres, à toute action en justice entraînée par un accident de travail, une responsabilité liée à un produit, et les obligations liées à l'usage d'inventions ou de dispositifs brevetés, de documents sous copyright ou d'autres propriétés intellectuelles par la Banque, ses employés, dirigeants, agents, commis ou sous-traitants.
- 1.11.2 En plus des dispositions qui précèdent, et sans y imposer de limites, la Banque sera responsable des pertes ou des dommages affectant des fonds ou autres biens gardés par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention qui auraient été causés par des actions ou omissions imputables à la Banque, ses employés, agents, commis ou sous-traitants, y compris des actes de vol, détournement de fonds, fraude ou mauvaise exécution.
- 1.11.3 Les dispositions du présent Article 1.11 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de la Convention.
- 1.12 Assurance
- 1.12.1 La Banque prendra et maintiendra une assurance contre les risques pesant sur ses biens et sur tout équipement utilisé pour l'exécution de la présente Convention, la couverture devant être suffisante pour garantir toutes pertes ou dommages aux fonds ou autres biens ou actifs gardés par la Banque dans le cadre de la présente Convention.
- 1.12.2 La Banque prendra et maintiendra une caution globale couvrant notamment le crime informatique et une assurance responsabilité civile professionnelle selon des montants de couverture convenant pour des établissements de taille comparable. La caution globale couvrira la Banque contre : détournements, pertes sur place ou en transit, contrefaçons ou modifications, perte de titres, fausse monnaie et crime informatique (y compris virements sur ordre vocal pour par télécopie et ordres de paiement électroniques). La Banque déclare que le montant garanti par sa caution globale n'est pas inférieur à \$ _____ et que le montant garanti par son assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas inférieur à \$ _____. La Banque informera promptement le PNUD par écrit dans le cas où ces montants garantis venaient à changer matériellement. Les franchises qui seraient applicables à la caution globale et à l'assurance responsabilité civile professionnelle ne frapperont que la Banque et n'affecteront aucunement la responsabilité de cette dernière envers le PNUD dans le cadre de la Convention.
- 1.12.3 La Banque prendra et maintiendra une assurance accidents de travail appropriée ou son équivalent pour se prémunir contre toute demande d'indemnisation d'employé pour blessure ou mort d'homme

en relation avec la présente Convention.

- 1.12.4 La Banque prendra et maintiendra également une assurance responsabilité civile d'entreprise pour un montant garanti suffisant pour faire face aux demandes d'indemnisation de tiers pour blessure ou mort d'homme, pertes ou dommages à la propriété surgissant des, ou liés aux prestations de Services prévus par la présente Convention.
- 1.12.5 Exception faite de l'assurance accidents de travail, les polices prévues au présent Article 1.12 : (i) désigneront le PNUD comme assuré additionnel ; (ii) contiendront une clause de non-subrogation des droits de la Banque à l'assureur en vue de leur exercice contre le PNUD ; et (iii) prévoient que le PNUD reçoit, de la part de l'assureur, un préavis par écrit de trente (30) jours de toute annulation ou modification de couverture.
- 1.12.6 La Banque fournira des justificatifs satisfaisants montrant qu'elle aura contracté les polices requises sous le présent Article 1.12.
- 1.13 Interdiction d'appliquer des privilèges
- 1.13.1 La Banque fera le nécessaire pour interdire l'inscription de tout privilège, droit de rétention ou autre droit réel, auprès d'une administration publique quelconque ou du PNUD, sur tout montant qui serait dû pour des services assurés en vertu de la présente Convention ou en raison de toute autre prétention ou demande contre la Banque.
- 1.13.2 La Banque ne se permettra en aucune circonstance de créer ou de permettre que soient créés des privilèges, droits de rétention ou autres droits réels à son propre profit ou au profit de toute autre personne ou entité sur les fonds ou actifs qu'elle garderait dans le cadre de la Convention, qu'ils soient ou non conservés dans le Compte.
- 1.13.3 La Banque entreprendra sans frais pour le PNUD toutes les démarches nécessaires pour prévenir l'inscription de tout privilège, droit de rétention ou autre droit réel pouvant grever le Compte et les fonds contenus dans celui-ci, et fera immédiatement supprimer tout tel privilège, droit de rétention ou autre droit réel existant déjà. Le PNUD prêtera son assistance de la manière qu'il jugera opportune en vue de prévenir ou de faire supprimer l'inscription de tout tel privilège, droit de rétention ou autre droit réel, prêtant notamment son assistance en faisant valoir les privilèges et les immunités du Compte.
- 1.14 Propriété de l'équipement. Le PNUD conservera la propriété de tout équipement et de toutes fournitures qu'il remettrait à la Banque et ces choses lui seront retournées à la conclusion de la présente Convention ou lorsqu'elles ne seront plus requises par la Banque pour l'exécution de la Convention. Aucune garantie n'est fournie par le PNUD sur l'état de cet équipement et de ces fournitures, lesquels ne seront utilisés que pour les besoins de la présente Convention. Lorsqu'il sera retourné au PNUD, cet équipement se trouvera dans le même état qu'au moment de sa remise à la Banque, hormis une usure normale.
- 1.15 Copyright, brevets et autres droits de propriété intellectuelle. Le PNUD restera le titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits, afférents notamment à des brevets, copyrights et marques, pouvant être applicables à des documents ou articles préparés ou recueillis par la Banque pour le compte du PNUD dans le cadre de la Convention ou qui contiendraient des données ou informations (notamment de compte) concernant principalement le PNUD. À la demande et à la charge du PNUD, la Banque entreprendra les démarches nécessaires, signera les documents requis et prêtera généralement assistance en vue de l'obtention de ces droits de propriété intellectuelle et de leur transmission au PNUD en accord avec le droit applicable.
- 1.16 Usage de la dénomination, de l'emblème et du sceau officiel du PNUD. La Banque s'interdira d'annoncer publiquement ou de faire généralement connaître le fait qu'elle agit pour le compte du PNUD. Elle s'interdira également d'utiliser de toute façon la dénomination, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD, ou toute abréviation de la dénomination du PNUD, dans le cadre de ses affaires ou de toute autre façon.
- 1.17 Confidentialité et non-divulgation.

- 1.17.1 La Banque gardera confidentielle la totalité des messages et autres données et informations qu'elle recevra dans le cadre de la Convention, ou touchant à toute opération impliquant la Banque, les Comptes ou des fonds ou actifs conservés par la Banque aux termes de la Convention ou en rapport avec l'un quelconque des Services assurés par la Banque. Ces messages, données et informations resteront la propriété du PNUD et seront restitués sur demande au PNUD à l'expiration ou à la résiliation de la Convention. Lesdits messages, données et informations ne seront pas utilisés à des fins autre que celles de la prestation des Services prévus par la Convention. Ils ne seront pas davantage divulgués à des tiers, en totalité ou en partie, par la Banque, ses employés, commis, agents ou sous-traitants.
- 1.17.2 La Banque s'interdira de communiquer, à tout moment, des informations venues à sa connaissance du fait de son association avec le PNUD et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public, à toute personne, entité ou autorité gouvernementale extérieure au PNUD sans l'autorisation préalable de celui-ci ; la Banque s'interdira à tout moment d'utiliser une telle information à son avantage privé.
- 1.17.3 Les obligations prévues au présent Article 1.17 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.
- 1.18 Force Majeure: Autres modifications des conditions d'exploitation.
- 1.18.1 Dans le cas où surviendrait un incident ou une situation constituant un cas de force majeure, la Banque en informera le PNUD par écrit en lui en fournissant des détails complets pour autant qu'elle en soit rendue incapable, totalement ou partiellement, d'accomplir ses tâches et d'honorer ses obligations aux termes de la présente Convention. La Banque avisera également le PNUD de tous autres changements de ses conditions d'exploitation ou de tout événement qui affecterait ou menacerait d'affecter l'exécution par ses soins de la présente Convention. Indépendamment de ce qui précède, la Banque fera diligence pour éviter, minimiser, atténuer ou réparer aussitôt que possible les conséquences d'un tel événement, incident ou changement ayant donné lieu au cas de force majeure ou affecté ou menacé d'affecter l'exécution par la Banque de ses obligations dans le cadre de la Convention. Ayant été notifié comme prévu au présent Article, le PNUD prendra les mesures qu'il jugera appropriées ou nécessaires à son entière discrétion, compte tenu des circonstances, y compris l'octroi d'un délai supplémentaire raisonnable à la Banque pour lui permettre d'honorer ses obligations aux termes de la présente Convention.
- 1.18.2 Si par suite d'un cas de force majeure la Banque était rendue totalement ou partiellement incapable d'honorer ses obligations et de faire face à ses responsabilités aux termes des présentes, le PNUD sera habilité à suspendre ou à résilier la Convention sur préavis par écrit non inférieur à sept (7) jours.
- 1.18.3 Par force majeure s'entend ici un cas fortuit, une situation de guerre (déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection, ou d'autres actes de nature ou de force similaire, pour autant que de tels événements rendent la Banque totalement ou partiellement incapable de fournir à ses clients les services généraux de la nature des Services à assurer aux termes de la présente Convention.
- 1.19 Frais bancaires
- 1.19.1 En contrepartie de l'exécution complète et satisfaisante par la Banque des services et des obligations prévues par la présente Convention, la Banque touchera les frais bancaires exposés à l'Annexe 2. Les frais bancaires exposés à l'Annexe 2 seront les seuls que le PNUD aura à régler dans le cadre des présentes.
- 1.19.2 La Banque émettra mensuellement des factures, avec justificatifs, pour les frais bancaires, commissions et autres redevances qui lui seront dus aux termes de la présente Convention et les soumettra au PNUD {insérer ici le nom et l'adresse du bureau de pays}. Les factures seront acquittées de la manière suivante :

- (a) Le règlement se fera dans les trente (30) jours de la réception de la facture et sa documentation justificative par le PNUD, à moins que le PNUD ne conteste la facture ou une partie de celle-ci. Ce règlement sera effectué au moyen d'un ordre de la part du PNUD invitant la Banque à débiter le Compte approprié du montant à régler selon la facture. Dans le cas d'un différend qui ne porterait que sur une partie de la facture, le PNUD règlera le montant de la partie non contestée de la facture dans les trente (30) jours. Si un différend relatif à une facture ou à une partie de celle-ci est résolu en faveur de la Banque, le PNUD règlera immédiatement le montant dû à la Banque.
- (b) Sans préjudice des droits du PNUD en vertu de l'alinéa (c) du présent Article 1.19.2, le PNUD notifiera la Banque, dans les trente (30) jours de sa réception, de toute facture qu'il entendrait contester en totalité ou en partie. La notification comportera une brève explication des motifs de la contestation.
- (c) Chaque facture acquittée par le PNUD fera l'objet d'un audit postérieur par les auditeurs du PNUD ou ses agents autorisés. La Banque reversera dans le Compte approprié tout montant dont un tel audit aura établi qu'il n'avait pas été autorisé ou effectué conformément à la Convention dans les trente (30) jours de la réception par la Banque d'une demande de remboursement provenant du PNUD, sous réserve que cette demande de remboursement soit présentée pendant le terme de la Convention ou moins d'un (1) an après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.
- (d) La Banque notifiera le PNUD, dans les trente (30) jours de toute demande de remboursement de la part du PNUD, si elle entend contester ce remboursement en totalité ou en partie. La notification comportera une brève explication des motifs de la contestation. Si la Banque ne conteste qu'une partie dudit remboursement, elle remboursera l'autre partie non contestée dans les trente (30) jours. Dans le cas où la Banque n'effectuerait pas, ou contesterait, un remboursement ou une partie de celui-ci, le PNUD pourra retenir le montant en cause sur d'autres montants payables à la Banque aux termes de la présente Convention.
- (e) Dans le cas où la Banque contesterait un remboursement total ou partiel, le montant retenu aux termes de l'alinéa (d) ci-dessus sera identifié, séparé et gardé dans le Compte approprié en attendant la résolution du différend. Si le différend est résolu en faveur de la Banque, le PNUD règlera le montant contesté à partir dudit montant identifié, séparé et gardé dans ledit Compte en priant la Banque de débiter ce Compte montant en question. Si le différend est résolu en faveur du PNUD et que celui-ci est reconnu comme habilité au remboursement, et si le PNUD n'a pas retenu le montant contesté en invoquant l'alinéa (d) ci-dessus, la Banque procédera immédiatement au remboursement du montant en question en le portant au crédit dudit Compte.
- (f) Le PNUD et la Banque se concerteront de bonne foi pour rapidement résoudre les questions en suspens concernant toute facture contestée et tout désaccord concernant une demande de remboursement de la part du PNUD. Dans le cas où le différend ne serait pas résolu dans les trente (30) jours de la notification par écrit de l'intention du PNUD de contester une facture ou de l'intention de la Banque de contester une demande de remboursement, selon le cas, le différend sera résolu en application des dispositions de l'Article 1.22 des présentes ("Règlement des litiges").

1.20 Durée et résiliation.

- 1.20.1 La Convention entrera en vigueur à la date où les deux Parties auront signé la présente Convention ("Date d'entrée en vigueur"). La Convention restera en vigueur pour une période de _____ () [ans] à compter de la Date d'entrée en vigueur (le "Terme initial") à moins qu'elle ne soit résiliée antérieurement selon ce qui est prévu dans les présentes. La Convention pourra être reconduite à la seule option du PNUD, suivant des conditions et modalités inchangées, pour ___ () périodes additionnelles de _____ () [ans] sur notification écrite par le PNUD à la Banque de la

reconduction au plus tard ____ () avant l'expiration du terme alors en cours.

1.20.2 Nonobstant les dispositions de l'Article 1.20.1 et sans préjudice des autres droits ou voies de droit dont le PNUD pourrait disposer aux termes du présent Article 1.20 ou suivant toute autre disposition de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée, en totalité ou en partie, conformément aux dispositions suivantes :

- (a) L'une ou l'autre Partie peut résilier la présente Convention à tout moment par préavis écrit à l'autre Partie dans le cas où l'autre Partie n'aurait pas honoré l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes ou aurait contrevenu à toute déclaration ou garantie exprimée dans le cadre des présentes si le manquement ne serait pas susceptible d'être corrigé ou si, étant susceptible de l'être, ne l'aurait pas été dans un délai de [soixante (60)] jours après réception de la mise en demeure de la Partie initiant la résiliation ; ou
- (b) Le PNUD peut résilier la présente Convention sur préavis écrit à la Banque non inférieur à trente (30) jours si le contrôle de la Banque venait à changer. Au sens de ce qui précède, il faut entendre par "changement de contrôle" (A), la vente, la cession ou toute autre forme de transmission de propriété affectant la totalité ou essentiellement la totalité des actifs de la Banque, ou (B) l'acquisition par toute personne ou groupement de plus de _____ pour cent [30%] du total des voix de l'ensemble des actions avec droit de vote alors en circulation de la Banque.

1.20.3 Le PNUD peut, sans préjudice de tout autre droit ou voie de droit à sa disposition aux termes du présent Article 1.20 ou suivant toute autre disposition des présentes, résilier la Convention immédiatement, sur préavis écrit à la Banque si l'une quelconque des situations suivantes se présentait :

- (a) Il se produit une évolution négative dans la situation financière de la Banque ;
- (b) Un administrateur judiciaire, curateur, comité de créanciers, liquidateur ou organe public est nommé en vue de prendre possession d'une partie importante du commerce ou des actifs de la Banque, ou si une procédure de mise en faillite ou autre action analogue est engagée ;
- (c) Les droits, privilèges et franchises de la Banque sont déclarés déchués par une autorité gouvernementale quelconque ou une procédure est engagée à cette fin, et ladite déclaration ou procédure affecte ou est susceptible d'affecter négativement l'exécution par la Banque des Services ou de tout Service dans le cadre de la présente Convention ;
- (d) Les actionnaires de la Banque votent en faveur de la mise en liquidation de la Banque ou une procédure est engagée à cette fin ;
- (e) Une autorité gouvernementale intente une action contre la Banque en invoquant une loi bancaire ou autre disposition réglementaire et ladite action affecte ou est susceptible d'affecter négativement l'exécution par la Banque des Services ou de tout Service dans le cadre de la présente Convention ; ou
- (f) La poursuite normale des affaires de la Banque est suspendue pour toute raison, ou un comité de créanciers ou un administrateur judiciaire est nommé pour assurer la gestion des affaires de la Banque.

1.20.4 Le PNUD peut, sans préjudice des autres droits ou voies de droits qui lui seraient conférés par le présent Article 1.20 ou de toute autre manière par les présentes, résilier la présente Convention sur préavis écrit de trente (30) jours à la Banque dans le cas où l'instance législative du PNUD n'allouerait pas les fonds nécessaires à la poursuite de la présente Convention.

1.20.5 En cas de résiliation, aucun paiement ne sera dû à la Banque autrement pour des Services exécutés en conformité avec les dispositions expresses de la présente Convention.

- 1.20.6 À la résiliation de la présente Convention (i) tous les Services prévus par la Convention prendront automatiquement et simultanément fin à la date que le PNUD aura désignée, (ii) le PNUD restituera à la Banque tous les documents et autres articles continuant à appartenir à la Banque et que celle-ci aurait remis au PNUD dans le cadre d'un Service quelconque ; et (iii) la Banque restituera au PNUD, conformément aux instructions par écrit de deux fonctionnaires autorisés du PNUD, tous les fonds et autres articles gardés par la Banque aux termes de la présente Convention.
- 1.20.7 Aucune des dispositions du présent Article 1.20 et de la présente Convention ne fait obligation au PNUD d'utiliser les Services à raison d'une proportion ou d'une quantité donnée de Services ou de l'un quelconque d'entre eux, ou de garantir un usage minimum des Services ou de l'un quelconque d'entre eux. Sous réserve des conditions du présent alinéa, le PNUD n'est nullement restreint ou limité dans la faculté de retirer ou de transférer tout ou partie de ses fonds ou autres actifs gardés ou administrés par la Banque, avec effet immédiat et sans préavis par écrit.
- 1.21 Non-exclusivité. Le PNUD se réserve le droit de conclure à tout moment, pendant la durée de la présente Convention et en toute autre période, toutes conventions ou dispositions avec une ou plusieurs autres entités en vue de l'exécution de l'un quelconque des Services, selon ce qui serait nécessaire pour lui permettre de poursuivre les activités dont il est chargé. Le PNUD ne sera pas tenu d'indemniser Banque pour avoir conclu de telles conventions ou dispositions.
- 1.22 Règlement de litiges.
- 1.22.1 Règlement amiable. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends, controverses ou réclamations qui pourraient surgir dans le cadre de la présente Convention ou être liés à toute violation de la Convention, à sa résiliation ou à la validité de ses clauses. Lorsque les Parties chercheront à parvenir à un règlement amiable par la conciliation, cette conciliation aura lieu en accord avec les Règles de conciliation UNCITRAL alors en vigueur, ou suivant toute autre procédure convenue entre les Parties.
- 1.23.2 Arbitrage. Un différend, une controverse ou une réclamation ayant lieu dans le cadre de la présente Convention ou ayant été causé par une violation de la Convention, par la résiliation de celle-ci ou par l'invalidité de ses clauses qui n'aurait pas été réglé à l'amiable aux termes de l'Article 1.22.1 dans les soixante (60) jours de la réception par une Partie de la demande de l'autre Partie à trouver une solution à l'amiable sera soumise à arbitrage par l'une ou l'autre Partie conformément aux Règles d'arbitrage UNCITRAL alors en vigueur et suivant les directives du présent Article 1.22.2. Les arbitres auront une connaissance pratique des méthodes bancaires des grandes banques, y compris des Services. Le tribunal arbitral ne sera pas compétent pour infliger des dommages-intérêts punitifs. Les Parties seront liées par la sentence arbitrale, rendue en conformité avec l'arbitrage à titre d'adjudication définitive du différend, de la controverse ou de la réclamation susvisés.
- 1.23 Privilèges et immunités.
- 1.23.1 Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être considérée comme prévoyant l'abandon, explicite ou implicite, de l'un quelconque des privilèges et des immunités du PNUD, y compris de ses organes subsidiaires, et aucune dispositions de la présente Convention ne sera interprétée ou appliquée d'une manière ou dans une mesure qui serait incompatible avec lesdits privilèges et immunités.
- 1.24.2 Le Compte jouira des privilèges et des immunités du PNUD, y compris de la pleine immunité contre l'inscription de tout privilège, droit de rétention ou autre droit réel sur le Compte ou les fonds qu'il contiendrait.
- 1.24 Exonération fiscale.

- 1.24.1 La Section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule, entre autres, que les Nations Unies, y compris leurs organes auxiliaires, sont exonérées de toute imposition directe, ne devant acquitter que les redevances d'utilités publiques, et qu'elles sont exonérées de droits de douane et de frais de nature semblable pour les articles qu'elles importent ou exportent pour leur usage officiel. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître l'exonération du PNUD à l'égard d'impôts ou de taxes, la Banque se concertera immédiatement avec le PNUD afin de trouver une procédure mutuellement acceptable.
- 1.24.2 De ce fait, la Banque n'inclura pas dans les frais qu'elles facturera au PNUD des montants quelconques répercutant de tels impôts ou taxes sans avoir consulté le PNUD préalablement à leur règlement et sans que, dans chaque cas, le PNUD n'ait explicitement autorisé la Banque à régler lesdits impôts ou taxes sous protestation. Dans une telle situation, la Banque fournira au PNUD les preuves écrites que le règlement desdits impôts ou taxes aura été effectué et autorisé de la manière appropriée.
- 1.25 Notifications. Sauf toute disposition contraire dans les présentes, les notifications qui sont permises ou exigées dans le cadre des présentes se feront toutes par écrit et seront remises en personne, transmises par télécopieur avec accusé de transmission, ou envoyé par courrier enregistré avec demande d'avis de réception postale aux Parties, aux adresses ci-après indiquées ou à toutes autres adresses que les Parties pourraient préciser par écrit.

Au PNUD : UNDP, One UN Plaza
 New York, New York 10017
 Attention : The Treasurer

À la Banque : _____

 Attention : _____

 Fax : _____

Les notifications remises en personne ou par télécopieur seront réputées reçues à leur réception (dans le cas d'une transmission par télécopie, la réception est attestée par l'heure et la date figurant sur la confirmation de transmission), et celles envoyées par courrier enregistré seront réputées reçues à la date figurant sur l'avis de réception postale signé par le destinataire.

- 1.26 Respect des lois. La Banque se pliera aux lois, ordonnances, règles et réglementations applicables à l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention.
- 1.27 Pouvoir de modification. Le représentant autorisé du PNUD sera la seule personne autorisée à convenir, au nom du PNUD, de toute modification de la présente Convention, de tout abandon de l'une quelconque de ses dispositions, ou de toute relation contractuelle supplémentaire avec la Banque. De ce fait, aucune modification apportée à la Convention ne sera valide et opposable au PNUD en l'absence d'un amendement à la présente Convention signé par la Banque et le Représentant résident.
- 1.28 Coopération. La Banque convient qu'à tout moment (avant ou après qu'une Partie quelconque ait donné un préavis de résiliation), sur demande du [Représentant résident] du PNUD [insérer le nom du pays] elle collaborera entièrement avec le PNUD en vue de faciliter la prestation de services bancaires touchant à l'objet de la présente Convention par un autre établissement financier, facilitant notamment le transfert de toute base de données ou de toute autre information développée par la Banque relativement au Compte et aux Services.
- 1.29 Pannes et reprise après sinistre. La Banque déclare qu'elle a mis en place, et qu'elle les maintiendra en état de service pendant la durée entière de la présente Convention, des procédures de reprise après sinistre qui seront promptement mises en œuvre dès la survenue d'une défaillance partielle ou totale, d'une panne ou d'une dégradation du système informatique et d'autres moyens de traitement des données, des systèmes de transmission des données ou de communications, pour une raison quelconque. Dans une telle situation, la

Banque s'efforcera d'éviter toute interruption des Services, et de limiter toute interruption qui se produirait à une durée aussi courte que pratiquement possible. À intervalles périodiques, à tout le moins annuels, la Banque mettra à jour et testera le fonctionnement de ses procédures de reprise après sinistre. À la demande du PNUD, elle lui fournira un descriptif actuel par écrit de ces procédures, en certifiant que celles-ci sont entièrement opérationnelles. La Banque ne sera pas dispensée d'entreprendre une tentative de mise en œuvre de ses procédures de reprise après sinistre dans une situation de force majeure. La Banque déclare en outre qu'elle a mis en place, et qu'elle les maintiendra pendant la durée entière de la présente Convention, des dispositions appropriées pour assurer une protection contre la destruction, la perte ou la modification de messages, données ou autres informations et communications, y compris notamment des messages, données, informations et communications relatives au Compte, aux fonds et actifs du Compte, aux Services, et aux transactions relatives à ces derniers.

1.30 Responsabilité du PNUD. Le PNUD ne sera pas responsable envers la Banque, aux termes de la présente Convention ou en relation avec celle-ci, au-delà de qui est expressément prévu dans les présentes.

1.31 Déclarations la Banque et le PNUD.

1.31.1 La Banque et le PNUD déclarent l'un à l'autre (i) qu'ils ont chacun autorisé, passé et présenté la présente Convention, et (ii) qu'ils sont légalement et valablement liés par les dispositions de Convention, sous réserve des privilèges et immunités du PNUD.

1.31.2 La Banque déclare en outre (i) qu'elle est entièrement qualifiée, prête, désireuse et capable d'exécuter la totalité des services qui lui sont demandés en conformité avec les conditions et modalités de la présente Convention et (ii) que tous les logiciels fournis dans le cadre des présentes ou utilisés en relation avec les Services seront en mesure de traiter avec précision des données d'heure et de date et toute information connexe. Si ces logiciels ne fonctionnent comme indiqué ci-avant, la Banque corrigera promptement ce défaut de performance sans frais additionnels pour le PNUD.

1.32 Travail des enfants.

1.32.1 La Banque déclare que ni elle, ni ses fournisseurs, ne sont engagés dans toute pratique incompatible avec les droits prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris par l'Article 32 de celle-ci, qui exige, entre autres, qu'un enfant soit protégé face à l'exécution de toutes tâches susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre l'éducation de l'enfant, ou de porter atteinte à la santé de l'enfant ou à son développement intellectuel, spirituel, moral ou social.

1.32.2 Une violation de cette déclaration habilitera le PNUD à résilier la présente Convention immédiatement par notification à la Banque, sans frais pour le PNUD.

1.33 Mines.

1.33.1 La Banque déclare que ni elle, ni ses fournisseurs ne sont activement et directement engagés dans des activités de brevetage, développement, assemblage, production, commerce ou fabrication de mines ou dans des activités analogues concernant des composants utilisés principalement dans la fabrication de mines. Par "mines" s'entend les dispositifs décrits à l'Article 2, alinéas 1, 4, et 5 du Protocole II annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980.

1.33.2 Toute violation de cette déclaration habilitera le PNUD à résilier la présente Convention immédiatement par notification à la Banque, sans encourir de frais de résiliation ou toute autre obligation.

1.34 Exploitation sexuelle.

1.34.1 La Banque prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation ou l'agression

sexuelle par la Banque ou l'un quelconque de ses employés, ou par toute personne engagée par la Banque en vue de l'exécution de services quelconques dans le cadre de la présente Convention. Dans ce contexte, une activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de dix-huit ans, quelle que soit la législation relative au consentement, constituera un acte d'exploitation sexuelle et une agression sexuelle contre cette personne. De plus, la Banque s'interdira, et fera le nécessaire pour interdire à ses employés ou à toutes autres personnes qu'elle aurait embauchées, d'échanger de l'argent, des biens, des services, des offres d'emploi ou autres choses de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles, et de se livrer à toute activité sexuelle qui reviendrait à exploiter une autre personne ou serait dégradante pour celle-ci. La Banque reconnaît que les dispositions de la présente clause constituent une stipulation essentielle de la présente Convention et que toute violation de sa déclaration sur ce chapitre habilitera le PNUD à résilier la Convention immédiatement par notification à la Banque, sans encourir d'obligations au titre des frais de résiliation ou pour toute autre raison.

- 1.34.2 Le PNUD n'appliquera pas la norme susvisée relative à l'âge dans toute situation où un employé de la Banque ou toute autre personne embauchée par la Banque en vue d'assurer des services dans le cadre de la Convention serait marié avec la personne de moins de dix-huit ans avec laquelle une activité sexuelle aurait eu lieu et où le mariage serait reconnu comme valide sous les lois du pays de citoyenneté dudit employé de la Banque ou de ladite autre personne embauchée par la Banque en vue d'assurer des services dans le cadre de la Convention.

1.35 Audits et investigations.

- 1.35.1 Chaque facture réglée par le PNUD fera l'objet d'un audit postérieur assuré par les auditeurs internes ou externes du PNUD ou par des agents autorisés du PNUD à tout moment de la durée de la Convention et pour une période de trois (3) ans consécutive à l'expiration ou à la résiliation de la Convention. Le PNUD aura le droit de se faire rembourser par la Banque tout montant dont ledit audit aura montré qu'il aura été réglé par le PNUD d'une manière non conforme aux conditions et modalités de la Convention. Dans le cas où l'audit démontrerait que des fonds versés par le PNUD n'auront pas été utilisés en conformité avec les clauses de la Convention, la Banque remboursera ces fonds immédiatement. Si la Banque ne procède pas à un tel remboursement, le PNUD se réserve le droit d'obtenir le recouvrement et/ou d'engager toute autre action qu'il jugerait nécessaire.
- 1.35.2 La Banque reconnaît et convient qu'à tout moment, le PNUD pourra mener une enquête sur tout aspect de la Convention, sur des obligations exécutées dans le cadre de celle-ci, et sur les opérations de la Banque en général. Le droit du PNUD à mener une telle enquête et l'obligation de la Banque à s'y soumettre resteront en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de la Convention. La Banque coopérera entièrement et ponctuellement avec toutes inspections, audits postérieurs et enquêtes de ce type. En coopérant de la sorte, la Banque s'obligera en particulier à mettre ses personnels et toute documentation à la disposition de l'enquête et d'accorder au PNUD l'accès à ses locaux. La Banque exigera de ses agents, en particulier de ses avocats, comptables ou autres conseillers, qu'ils coopèrent dans une mesure raisonnable avec toute inspection, audit postérieur ou investigation menée par le PNUD dans le cadre des présentes.

1.36 Limitation des actions dans le temps

- 1.36.1 Sauf s'il s'agit d'une situation liée aux obligations d'indemnisation de l'Article 1.11 ou à toutes autres obligations visées par la Convention, toute procédure d'arbitrage engagée en conformité avec l'Article 1.22.2 dans le cadre de la Convention doit être entamée dans les trois (3) ans de la survenue de la cause d'action.
- 1.36.2 Les Parties reconnaissent et conviennent qu'une cause d'action survient au moment où la violation se produit et, dans le cas de l'inobservation d'une garantie, au moment où les Services sont assurés, sous la réserve que si une garantie porte sur la prestation future de Services, de sorte qu'une inobservation ne sera découverte qu'à partir du moment où les Services devront être exécutés en conformité avec les stipulations de la Convention, la cause d'action ne pourra survenir qu'à partir

de ce moment-là.

1.37 Divers.

- 1.37.1 Le fait pour une Partie de ne pas exercer, ou de tarder à exercer, l'un quelconque des droits ou des voies de droit lui appartenant aux termes des présentes ne constituera pas un abandon de ces droits ou voies de droit ; de plus, le fait pour une Partie de n'exercer qu'une fois ou partiellement l'un quelconque des droits ou des voies de droit lui appartenant aux termes des présentes n'exclura pas leur exercice ultérieur.
- 1.37.2 Au cas où il aurait été établi que l'une quelconque des dispositions de la présente Convention serait invalide, illégale ou non applicable sous tout aspect, la validité, la légalité ou l'applicabilité des dispositions restantes de la Convention n'en seront pas affectées ou compromises.
- 1.37.3 La présente Convention constitue la totalité de la convention passée entre les Parties en ce qui concerne les Services (sauf disposition expresse du contraire dans les présentes), et supplante et remplace toutes propositions, déclarations, garanties ou conventions, formelles ou implicites, verbales ou écrites, adoptées précédemment par les Parties.

PARTIE 2 : SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS

2.1 Conditions générales des transferts de fonds

- 2.1.1 Exécution d'ordres de paiement La Banque exécutera chaque ordre de paiement qu'elle recevra de la part du PNUD, au nom de celui-ci en tant qu'émetteur, pourvu que le PNUD ait suffisamment de fonds dans le Compte pertinent et que l'ordre de paiement soit émis et reçu en conformité avec les dispositions de la Convention.
- 2.1.2 Caractère contraignant des ordres de paiement. Le PNUD sera lié par tout ordre de paiement pour autant que celui-ci ait été émis en son nom, qu'il soit conforme aux exigences de la Convention, qu'il ait été présenté comme émanant de fonctionnaires autorisés du PNUD, et qu'il ait été accepté et traité par la Banque de bonne foi, en conformité avec les procédures de sécurité pertinentes exposées dans la présente Convention.
- 2.1.3 Rejet d'ordres de paiement. Si la Banque rejette ou n'exécute pas un ordre de paiement de la part du PNUD, alors, au plus tard à 12h 00 à la date de paiement, sauf convention contraire, la Banque notifiera le PNUD de son rejet de l'ordre de paiement sous la même forme que celle adoptée pour l'émission de l'ordre de paiement (c'est-à-dire, par voie électronique ou écrite).
- 2.1.4 Annulation d'ordres de paiement. Un ordre de paiement pourra être annulé par le PNUD pour autant que l'ordre d'annulation soit reçu par la Banque à un moment et d'une manière lui donnant un délai raisonnable pour donner suite à l'ordre d'annulation avant d'exécuter l'ordre de paiement. Les procédures de sécurité et autres dispositions prescrites dans les présentes s'appliqueront également aux annulations d'ordres de paiement.
- 2.1.5 Éléments de preuve. En l'absence de tout texte écrit ou de toute signature manuscrite, les enregistrements des Messages, tels que définis plus loin, préservés par les Parties, seront recevables lors de toute procédure de règlement de litige et pourront servir comme preuves des informations qui y sont contenues] (N'inclure cette clause que si des ordres de paiement électroniques seront utilisés.)

2.2 Ordres de paiement non électroniques. (S'il est prévu de recourir aux ordres de paiement électroniques, l'Article 2.3 devra être rédigé de manière à couvrir les ordres de paiement de ce type).

- 2.2.1 Champ d'application Le présent Article 2.2 régit les ordres de paiement non électroniques. De temps à autre, le PNUD pourra livrer ou transmettre aux bureaux de la Banque à

_____ , à l'attention du [Directeur], ou à toute autre adresse ou autre responsable de la Banque que celle-ci pourrait spécifier par écrit au PNUD, des ordres de paiement non électroniques sous l'une ou l'autre des formes suivantes (chacune étant désignée ci-après "Ordre de paiement non électronique"):

(a) Des ordres de paiement par écrit, signés par les fonctionnaires autorisés du PNUD nommés dans la Fiche descriptive de compte relative à un Compte donné, sous la forme prévue à l'Annexe 3 aux présentes ou sous toute autre forme mutuellement convenue par écrit par le(s) fonctionnaire(s) autorisé(s) du PNUD et un responsable de la Banque ; ou

(b) Des ordres de paiement communiqués par télécopieur et signés par le(s) fonctionnaire(s) autorisé(s) du PNUD nommés dans la Fiche descriptive de compte relative à un Compte donné.

2.2.2 Heure limite. Si des ordres de paiement non électroniques sont reçus par la Banque (i) avant [10h 00, heure de _____] [à remplir lorsque nous connaissons la localisation de la Banque] pendant un jour de règlement par les banques commerciales et le marché des changes à _____ [à remplir lorsque nous connaissons la localisation de la Banque] (ci-après désigné "Jour d'exécution bancaire"), l'exécution desdits ordres de paiement se fera, sous réserve de la vérification prévue à l'Article 2.2.3, audit Jour d'exécution bancaire, ou (ii) s'ils sont reçus après [10h 00, heure de _____] lors d'un Jour d'exécution bancaire quelconque, la Banque, sous réserve de ladite vérification, s'efforcera de réaliser l'exécution pendant le même Jour d'exécution bancaire et, en tout état de cause, non au-delà du Jour d'exécution bancaire suivant.

2.2.3 Procédures de sécurité. La Banque vérifiera comme suit l'authenticité de tous les ordres de paiement non électroniques :

(a) Sur réception d'un ordre de paiement non électronique, la Banque vérifiera toutes les signatures et appellera un fonctionnaire autorisé du PNUD n'ayant pas signé l'ordre afin d'en confirmer les instructions.

(b) [Discuter avec la Banque les procédures de sécurité qu'elle applique pour des ordres de ce type. Il semble que le processus de vérification soit spécifique aux banques individuelles. Ainsi, y aura-t-il un code pour chaque fonctionnaire autorisé du PNUD ?]

2.3 [Réservé pour les ordres de paiement électroniques]

PARTIE 3 : SERVICES DE TRAITEMENT DE CHÈQUES

3.1 Services couverts. La Banque assurera des services de traitement de chèques pour le compte du PNUD. . . [La Banque aura à décrire ces services. Décrire le processus, les mécanismes d'opposition, etc. Si la Banque dispose d'une description standard de ses services de traitement de chèques qui soit acceptable aux Nations Unies, on pourra songer à la joindre à la Convention en tant qu'annexe.]

PARTIE 4 : SERVICES DE DÉPÔT

4.1.1 Services couverts. La Banque fournira des services de dépôt. [La Banque devra décrire ces services.]

PARTIE 5 : Autres services

5.1 Services couverts. La Banque fournira..... . . [Décrire tous les autres services].

En FOI DE QUOI, les Parties ont passé la présente Convention aux dates précisées ci-après.

POUR : _____ **POUR :**

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT**

Par : _____

Par: _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Titre: _____

Date: _____

Date : _____

[INSÉRER]

Annexe 1

FICHES DESCRIPTIVES DE COMPTE

[INSÉRER]

Annexe 2

TABLEAU DES TARIFS

[INSÉRER]

L'Annexe 3

INVITATION À SOUMISIONNER datée du _____

[INSÉRER]

Annexe 4

OFFRE datée du _____